

N° 90/CA du Répertoire

N° 02 - 129 / CA du Greffe

Arrêt du 19 Mai 2005

Affaire : ODOULAMI Zinsou Jacques

C/

Circonscription Urbains de LOKOSSA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 septembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 11 octobre 2002, sous le numéro 0973/GCS, par laquelle Monsieur ODOULAMI Zinsou Jacques, BP 9020 Cotonou 2, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n°02/CUL/SG/BAG-BAF du 08 janvier 2002 portant suspension de salaire ;

Vu le reçu n° 2475/GCS du 25 novembre 2002 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1986 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI - CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 69 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 susvisée dispose : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;



Qu'aux termes de l'article 70 de l'Ordonnance précitée,
« Si la mise en demeure reste effet, la chambre Administrative statue.

Dans ce cas si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »

Considérant que par lettre n°1607/GCS du 19 avril 2004 du greffier en chef de la Cour, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Qu'il n'a pas donné suite à cette correspondance ;

Que par lettre n° 2562/GCS du 28 juin 2004 du greffier en chef de la Cour, une mise en demeure lui a été adressée comportant un nouveau délai de deux (02) mois, conformément à l'article 69 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-02 du 1^{er} juin 1966 ;

Que cette correspondance est également restée sans suite ;

Qu'il y a lieu par conséquent de considérer le requérant comme s'étant désisté et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur ODOULAMI Z. Jacques est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

Samson DOSSOUMON Conseiller à la Chambre Administrative.

PRESIDENT ;

Emile TAKIN
Et
Francis A. HODE }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai deux mille cinq, la chambre étant composée comme ci-dessous, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Monsieur **Donatien H. VGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé


LE PRESIDENT,

LE RAPPORTEUR,


S. DOSSOUMON.-


B. HOUNDEKANDJI- CODJOVI.

LE GREFFER,


D.H. VIGNINOU.-



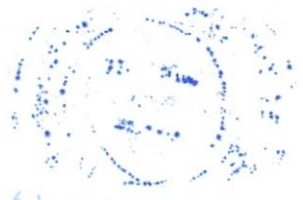
Encadré de la signature :
NE = 2000
Encadré de l'acte :
Encadré à ... le 26/01/06
Fo ... Case 5150-01
Reçu ... mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement
Bureau de Cotonou
Antoinette L. AGO

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..



Reçu
L'inspecteur de l'immigration
Case
No. 118

Signature
L. ABO
Circular stamp:
... ..